

(i) que ladite personne possède l'espace disponible à l'endroit spécifié par les instructions pour les munitions de guerre ou les approvisionnements qu'elle est tenue d'emmagasiner; et

(ii) dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa *b*) du présent paragraphe, que les munitions de guerre ou approvisionnements qu'elle est tenue d'emmagasiner sont, ou pourraient commodément être, utilisés pour ou concernant la production des approvisionnements mentionnés audit alinéa.

(2) Pour les fins de la clause conditionnelle du paragraphe précédent, l'espace est censé être disponible pour l'emmagasinage de munitions de guerre ou d'approvisionnements si

*a*) L'espace convient pour l'emmagasinage desdites munitions de guerre ou desdits approvisionnements; et

*b*) L'espace n'est pas déjà requis pour une fin quelconque en vertu d'un marché; et

*c*) Dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa *b*) dudit paragraphe, l'espace n'est pas requis pour les besoins normaux des affaires de ladite personne.

(3) Une personne qui alors emmagasine des munitions de guerre ou des approvisionnements en conformité d'instructions données sous l'autorité du présent article, assume la même responsabilité pour leur perte ou dommage que si elle avait consenti à les emmagasiner moyennant rétribution.

(4) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une personne, qui a reçu des instructions sous l'autorité du présent article, a négligé, sans excuse raisonnable, de s'y conformer, il peut autoriser une personne à continuer, jusqu'à ce qu'il en ordonne autrement et sous réserve et en conformité des dispositions suivantes de la présente loi, la totalité ou une partie des affaires de la personne qui a reçu les instructions.

(5) Lorsqu'il a été donné des instructions à une personne sous l'autorité du présent article pour l'emmagasinage de munitions de guerre ou d'approvisionnements, la rétribution pour ledit emmagasinage doit être celle qui peut être convenue entre ladite personne et le Ministre ou, à défaut d'accord, la demande de rétribution doit être déferée à la cour de l'Echiquier du Canada par le ministre de la Justice.»

L'arrêté en conseil C.P. 9297 du 27 novembre 1941 a modifié ladite loi en remplaçant l'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article douze par ce qui suit:

«*a*) ayant sous son contrôle un local approprié à l'emmagasinage de munitions de guerre ou d'approvisionnements; ou»

L'article projeté incorpore la modification apportée par l'arrêté C.P. 9297 et élucide les pouvoirs du Ministre.